



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 113888

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la loi n2005-158 du 23 février 2005 et le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005. Les associations de harkis demandent à ce que l'article 3 du décret concernant l'allocation de reconnaissance soit étendu aux personnes âgées de cinquante ans et plus pour leur service dans une des formations supplétives suivantes : harkis, maghzen, groupe d'autodéfense, groupe mobile de sécurité y compris groupe mobile de police rurale et compagnie nomade, auxiliaires de la gendarmerie, section administrative spécialisée, section administrative urbaine. Elles demandent également à ce que les aides à la scolarisation des enfants de harkis soient étendues aux petits-enfants et qu'une réforme de l'allocation de veuvage au bénéfice des conjoints survivants puisse être obtenue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

L'allocation de reconnaissance, instituée par la loi de finances rectificative du 31 décembre 2002, est attribuée aux anciens supplétifs et, en cas de décès, à leurs veuves. L'une des conditions requises pour en bénéficier est d'être au moins âgé de soixante ans. En effet, cette allocation, versée sous forme de rente trimestrielle, permet aux bénéficiaires d'avoir un complément de revenus à des retraites d'un montant souvent proche des minimas sociaux. Tous les anciens supplétifs ont désormais atteint l'âge de 60 ans. Les veuves peuvent bénéficier d'une allocation spécifique aux conjoints survivants dès l'âge de cinquante ans, si leurs ressources sont inférieures à un plafond réévalué chaque année, ou bien d'une allocation de reconnaissance à l'âge de soixante ans si elles remplissent les autres conditions fixées par la loi. Le Gouvernement n'entend pas revenir sur cette condition d'âge, tous les anciens supplétifs et leurs veuves ayant vécu le rapatriement étant actuellement pris en compte. S'agissant de l'extension des aides à la scolarisation aux petits-enfants de harkis, cette demande va à l'encontre du rapport au Parlement sur la situation sociale des enfants de supplétifs, comme de l'étude du Conseil économique et social publiée au Journal officiel de la République française du 22 janvier 2007, dont les conclusions convergent vers le rejet de mesures spécifiques : il est légitime que des mesures spécifiques, particulièrement dans le domaine de la formation, aient été prévues pour les enfants qui ont vécu le drame du rapatriement pour la grande majorité d'entre eux. S'agissant des petits-enfants, il est préférable de privilégier l'intégration aux dispositifs de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113888

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 2006, page 13106

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3719